



D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2023-06-022

Objet : tubage cheminée cabane du césier:

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant de sécurisation de l'évacuation des fumées il est nécessaire de tuber le conduit de cheminée de la cabane du césier.

Pour cela,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis de la société Bricopro pour la pose et la fourniture de ces matériels, pour la somme de 1225.59 €HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230615-DECM2023-06-022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2023

Publication : 15/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 15 juin 2023

Le Maire,